



Arrêt

**n° 82 254 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2009, par X, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 octobre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 208.585 du 29 octobre 2010, cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 40 475 du 19 mars 2010.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 janvier 2008, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Les autorités polonaises ayant accepté leur reprise en charge sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du 18 février 2003 du Conseil de l'Union européenne établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II), la partie

défenderesse a pris, à leur égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, le 25 septembre 2008. Saisi de recours à l'encontre de cette décision, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de cette décision, par un arrêt n° 16 561 du 28 septembre 2008 et, ensuite, annulé celle-ci, par un arrêt n° 40 474 du 19 mars 2010.

1.2. Entre-temps, le 5 juillet 2008, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 23 septembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Son exécution ayant été suspendue, selon la procédure d'extrême urgence, par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 16 560 du 28 septembre 2008, cette décision a été retirée par la partie défenderesse.

1.4. Le 31 octobre 2008, la partie défenderesse a, une nouvelle fois, déclaré la demande visée au point 1.2. non fondée, décision notifiée aux requérants le 5 décembre 2008. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Tout d'abord, précisions que [la requérante] ainsi que ses deux enfants mineurs ont quittés (sic) leur pays d'origine pour se rendre en Pologne afin d'y introduire deux demandes d'asile en date du 14/11/2006 et du 11/09/2007. Les intéressés ont quitté ensuite la [P]ologne) afin de se rendre sur le territoire belge où une demande d'asile a été introduite en date du 03/01/2008. Or, les intéressés ayant introduit leur première demande d'asile en Pologne, ce pays devient le seul compétent pour statuer sur toute demande d'asile introduite par les requérants. Dès lors, ils ont fait l'objet d'un accord de reprise accepté la Pologne (sic) en date du 03/06/2008.

Les intéressés invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de séjour de plus de trois mois différentes pathologies présentes chez [la requérante] et son enfant cadet [...].

Le médecin-fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi dans le cadre du traitement de la demande des requérants. Un avis médical en date du 19/09/2008 a été remis concernant la requérante et deux avis, du 19/09/2008 et du 20/10/2008, ont été remis concernant l'enfant.

Concernant le problème de santé de [la requérante], le médecin-fonctionnaire nous apprend que la requérante a bénéficié, dans un premier temps, d'un traitement par antibiotiques, lequel a apporté des résultats encourageants et, dans un deuxième temps, en février 2008, un acte chirurgical a été nécessaire. Les suites post-opératoires ont été positives. Depuis février 2008, aucune nouvelle pièce médicale ne nous a été transmise afin d'avérer que la pathologie serait toujours présente et qu'un traitement médical serait encore nécessaire à l'heure actuelle.

Le Médecin fonctionnaire poursuit en affirmant que [la requérante] fourni[t] en outre un résultat d'examen cytologique du 20/02/2008 montrant des résultats atypiques dont la signification est peu claire. Des examens complémentaires ont été recommandés à la requérante suite à ce résultat d'examen. Toutefois, à ce jour, aucun élément médical ne nous a été transmis afin d'avérer que les examens suppl[é]mentaires conseillés ont été effectivement réalisés et qu'un traitement médical serait requis.

Sur base de l'ensemble de ces éléments, le médecin-fonctionnaire de l'Office des Etrangers, dans son avis du 19/09/2008 affirme qu'au vu de l'ensemble des éléments médicaux fournis et vu le manque d'informations récentes ou complémentaires concernant les pathologies invoquées, il n'existe aucune objection du point de vue médical à un retour de la requérante en Pologne.

Concernant l'enfant [...], le médecin-fonctionnaire nous apprend, sur base des pièces médicales tran[s]mises par les requérants, l'existence d'un déficit moteur, faisant suite à une maladie infectieuse. Ce déficit, incurable, engendre une nuisance fonctionnelle sans pour autant mettre en danger la vie de l'enfant. Une prise de sang a été effectuée en vue de confirmer la cause exacte de ce déficit. Le médecin-fonctionnaire poursuit en indiquant qu'en avril 2008, le médecin pédiatre ayant l'enfant en traitement, déclare devoir attendre le résultat de cette prise de sang afin de déterminer si des examens médicaux supplémentaires seront nécessaires. Le résultats (sic) de ces examens permettra de définir

ensuite l'attitude thérapeutique éventuelle à adopter. Or, depuis lors, aucun rapport médical complémentaire n'a été transmis par les requérants nous permettant d'avérer la réalisation ou non de ces examens supplémentaires et de confirmer la nécessité ou non d'un traitement médical pour cette pathologie présente dès l'âge d'un an chez l'enfant.

Le médecin-fonctionnaire indique en outre que les documents médicaux fournis par les requérants ne permettent pas de confirmer qu'un suivi et/ou traitement médical aurait été instauré pour l'enfant soit au pays d'origine, soit en Pologne soit en Belgique avant avril 2008.

Concernant l'inégalité de longueur au niveau des jambes, le médecin-fonctionnaire nous apprend, vu la faible différence de longueur, qu'une simple attitude conservatrice est suffisante.

Sur base de l'ensemble des éléments médicaux cités, le médecin-fonctionnaires (sic) affirme, dans ses avis du 19/09 et du 20/10/2008, que les données médicales transmises par les requérants ne permettent pas d'avérer qu'un traitement et/ou suivi médical seraient nécessaires et qu'il seraient (sic) en cours et conclut dès lors qu'il n'existe aucune objection du point de vue médical à un retour de l'enfant en Pologne.

Précisons enfin que le rapport urologique du 15/03/2007 nous apprend l'existence d'une intervention chirurgicale prévue en avril 2008. Soulignons en outre, qu'il ne s'agit aucunement d'une pathologie mais cette intervention s'inscrit dans le cadre d'un acte rituel relevant des convictions personnelles des requérants. Le médecin-fonctionnaire de l'Office des Etrangers affirme dans son avis du 20/10/2008, qu'aucune information médicale concernant cette intervention n'a été fournie par les requérants à ce jour. Dès lors, Il est impossible d'avérer qu'un traitement médical ainsi qu'un suivi seraient nécessaires.

Les rapports médicaux du médecin-fonctionnaire auxquels il est fait référence sont joints à la présente décision.

Dès lors, sur base des informations ci-dessus,

- 1) il n'apparaît pas que les [i]ntéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent .

Enfin, les requérant soutiennent disposer d'un dossier médical mais que ce dernier doit être demandé au centre où ils résident. Or, sur base de l'article 9, §2 et §3, de la loi du 22.08.2002 relative aux droits du patient, celui-ci a le droit de consulter son dossier médical et d'en avoir une copie. Dès lors, il appartenait aux requérant (sic) d'exiger copie des éléments médicaux et de les faire valoir dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. Cette démarche n'a pas été faite par les requérants ».

1.5. Le 5 janvier 2009, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 40 475 du 19 mars 2010.

Saisi d'un recours en cassation de cet arrêt, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 208.585 du 29 octobre 2010, cassé celui-ci et renvoyé la cause devant le Conseil de céans, autrement composé.

2. Question préalable.

A l'audience, le conseil des requérants déclare que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne le second requérant, celui-ci ayant été reconnu réfugié par les autorités belges, le 30 juillet 2009.

Le Conseil en prend acte.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70, 62, de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 (...), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. [...] de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur le 23 mars 1976, des articles 3 et 6 de la Convention des droits de l'Enfant ».

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient que « La motivation de la décision ne saurait être adéquatement, ni formellement motivée [...] en ce qu'elle repose sur des données qui sont soit fausses, soit tronquées. [...] dans la demande formulée par la partie requérante, il était littéralement spécifié qu'en raison de différents (sic) avec le centre de Broechem, le dossier médical devait leur être demandé. Que dès lors dès son envoi du 5.07.08, la requérante faisait part de ce que le dossier n'était pas complet et qu'il appartenait à l'OE ou son médecin fonctionnaire de le transmettre ; (...) qu'il ne résulte pas de la décision intervenue qu'une telle demande ait été faite ; [...] Que se retrancher derrière la loi du 22.08.02 relative aux droits du patient est à cet égard insuffisant ». La partie requérante fait également valoir que « tant dans l'avis du 19.09.08 que celui du 20.10.08, [...] le médecin fonctionnaire ne rend pas un avis sur la maladie dont est affectée la requérante (...) mais se limite à déduire l'absence de nécessité de suivi en raison du fait que l'intéressée n'aurait plus fourni de documents complémentaires depuis 7 mois. [...] 'vu le manque d'informations récentes', il en conclu[t] qu'il n'existerait plus de problème médical ; L'avis n'est pas médical, il est strictement administratif ; [...] Le même schéma est rigoureusement suivi par le médecin fonctionnaire en ce qui concerne l'enfant [...]».

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « force est de constater que la décision a été prise dès le 31.10.08 soit tout juste un mois après que la première décision ait été suspendue par le CCE et un mois après que la partie requérante ait été libérée du 127BIS » et rappelle que dans son arrêt n°16 560 du 28 septembre 2008, « le CCE avait (...) estimé que le délai de traitement du dossier avait été trop bref et que par ailleurs la partie adverse n'avait pas pris les contacts nécessaires en Pologne a[u] sujet du suivi médical de la famille ». Elle fait également valoir que « la décision (...) ne tient pas non plus compte du certificat de SOS Médecins, transmis le 13.11.08 ; Surabondamment, la Pologne ne semble toujours pas avoir été consultée quant à un suivi possible de la famille et particulièrement de l'enfant. Que la décision ne permet pas de savoir si l'affirmation de l'OE quant aux soins en Pologne concernant in concreto [l'enfant], repose sur des investigations concrètes ». A cet égard, elle se réfère à des arrêts du Conseil de céans qu'elle estime afférents à des affaires similaires à l'espèce.

3.2.3. Enfin, dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante soutient « Que l'article 9ter ne dispose pas que l'étranger (...) ait à établir et prouver qu'il est déjà suivi en Belgique et que des traitements soient déjà entrepris ou en cours... Qu'en l'espèce la maladie et le sérieux de la maladie [de l'enfant] sont avérés ; [...] Que l'OE fait dès lors peser sur l'étranger une exigence complémentaire que l'article 9 ter ne prévoit pas ; [...] ». Elle observe enfin « que rien ne permet de savoir, in concreto [...] [que] le médecin fonctionnaire ait été mis au courant de ce que les requérants sollicitaient expressément que celui-ci sollicite auprès de ses confrères les dossiers médicaux, lesquels restent pour beaucoup de médecins, confidentiels ; [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

S'agissant des dispositions de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, auxquelles la partie requérante renvoie de manière très générale, le Conseil rappelle qu'elles

n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens :C.E, 1er avril 1997, n° 65.754).

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.

L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. [...] ».

Le Conseil observe également que, dans son arrêt n° 208.585 visé au point 1.5., le Conseil d'Etat a rappelé « qu'il ressort des dispositions précitées que c'est légalement au demandeur de l'autorisation de séjour qu'il incombe d'appuyer sa requête, outre la production d'un certificat médical, de tout autre élément utile concernant sa maladie, c'est-à-dire, conformément à l'alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de tout renseignement de nature à établir qu'il « souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne »; que c'est sur cette base que le fonctionnaire médecin « rend un avis à ce sujet », sous réserve, s'il l'estime nécessaire, « d'examiner l'étranger et [de] demander l'avis complémentaire d'experts et que cette disposition n'instaure aucune obligation, dans le chef du fonctionnaire médecin, d'examiner l'étranger et, pour celui-là et l'administration, de le contacter pour une éventuelle actualisation de sa demande, en cas de carence de celui-ci de le faire d'initiative ».

4.3. S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante dans les première et troisième branches de son moyen, force est de constater qu'au vu des considérations énoncées au point 4.2., le reproche adressé à la partie défenderesse et à son médecin conseil n'est pas de nature à démontrer une violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la partie défenderesse.

En effet, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée, selon lesquels, en ce qui concerne la requérante, « Depuis février 2008, aucune nouvelle pièce médicale ne nous a été transmise afin d'avérer que la pathologie serait toujours présente et qu'un traitement médical serait encore nécessaire à l'heure actuelle » et « à ce jour, aucun élément médical ne nous a été transmis afin d'avérer que les examens suppl[é]mentaires conseillés ont été effectivement réalisés et qu'un traitement médical serait requis », et en ce qui concerne son enfant, « depuis lors [avril 2008], aucun rapport médical complémentaire n'a été transmis par les requérants nous permettant d'avérer la réalisation ou non de ces examens supplémentaires et de confirmer la nécessité ou non d'un traitement médical pour cette pathologie présente dès l'âge d'un an chez l'enfant », se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante. La décision est dès lors adéquatement motivée à cet égard. Dans la mesure où les certificats médicaux produits par la requérante, pour son enfant et pour elle-même, mentionnent la nécessité d'examens complémentaires quant à leur état de santé, il ne saurait en effet être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé, en l'absence de toute information ultérieure, « qu'au vu de l'ensemble des éléments médicaux fournis et vu le manque d'informations récentes ou complémentaires concernant les pathologies invoquées, il n'existe aucune objection du point de vue médical à un retour de la requérante en Pologne » et « que les données médicales transmises par les requérants ne permettent pas d'avérer qu'un traitement et/ou suivi médical seraient nécessaires et qu'il seraient (sic) en cours et conclut dès lors qu'il n'existe aucune objection du point de vue médical à un retour de l'enfant en Pologne ». Le Conseil précise à cet égard qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'attestation de SOS Médecins, transmise le 13 novembre 2008 et jointe à la requête, dès lors que celle-ci est postérieure à la prise de la décision attaquée. La jurisprudence administrative constante enseigne en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la

légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). La circonstance que la décision attaquée a été notifiée ultérieurement à la transmission du document susmentionné à la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver ce constat.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse et son médecin conseil se seraient prononcés sur la base d'un dossier médical incomplet, le Conseil observe que le motif de la décision attaquée précisant qu'« *il appartenait aux requérant (sic) d'exiger copie des éléments médicaux et de les faire valoir dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. Cette démarche n'a pas été faite par les requérants* » n'est pas valablement contesté par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer la raison pour laquelle la requérante n'a pas pu, le cas échéant par l'intermédiaire d'un conseil, se procurer ces éléments entre le 5 juillet 2008 et la date de la prise de la décision attaquée.

Enfin, le Conseil ne peut que constater qu'au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse n'impose pas à la requérante une exigence qui ne serait pas prévue par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mais fonde à juste titre la décision attaquée sur le postulat qu'il appartient à l'étranger d'actualiser sa demande, lorsque, comme dans le cas d'espèce, des examens médicaux complémentaires ont été recommandés ou annoncés par les médecins traitants afin de déterminer le ou les éventuels traitements nécessaires.

4.4. S'agissant de l'argumentation développée dans la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'y a plus intérêt dès lors que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la requérante, a été annulée par le Conseil de céans, par un arrêt n° 40 474 du 19 mars 2010, et que rien n'indique qu'un transfert de la requérante et de son enfant vers la Pologne soit encore envisagé à l'heure actuelle.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,
Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,
Mme D. DE WREEDE,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS